

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Pension Adjustment Regulations

Règlement sur la mise au point des pensions

C.R.C., c. 1352

C.R.C., ch. 1352

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Made Pursuant to the Public Service Pension Adjustment Act

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement d'application de la Loi sur la mise au point des pensions du service public

- 1 Titre abrégé
- ² Interprétation
- 3 Dispositions générales

CHAPTER 1352

PUBLIC SERVICE PENSION ADJUSTMENT ACT

Public Service Pension Adjustment Regulations

Regulations Made Pursuant to the Public Service Pension Adjustment Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Public Service Pension Adjustment Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the Public Service Pension Adjustment Act;

re-employed recipient means a recipient who holds any office or position or performs any services, the remuneration for which is payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada. (bénéficiaire employé de nouveau)

General

- **3** The increase in the pension payable to a re-employed recipient pursuant to the Act shall be suspended where, under the enactment or pension plan pursuant to which the pension is payable, the pension of the recipient is suspended in whole or in part.
- **4** Where, under the enactment or pension plan pursuant to which the pension of a re-employed recipient is payable, no part of the pension of the recipient is suspended, the increase in the pension payable to the recipient pursuant to the Act shall be paid to the extent that it would be payable if the increase were part of the pension payable to the recipient under the said enactment or pension plan.

CHAPITRE 1352

LOI SUR LA MISE AU POINT DES PENSIONS DU SERVICE PUBLIC

Règlement sur la mise au point des pensions

Règlement d'application de la Loi sur la mise au point des pensions du service public

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Rè-glement sur la mise au point des pensions du service public.*

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

bénéficiaire employé de nouveau désigne un bénéficiaire qui détient une charge ou occupe un poste ou accomplit des services dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada; (re-employed recipient)

Loi désigne la Loi sur la mise au point des pensions du service public. (Act)

Dispositions générales

- **3** L'augmentation de la pension payable en vertu de la présente Loi à un bénéficiaire employé de nouveau est suspendue lorsque, conformément à l'acte législatif ou au régime de pension au titre duquel la pension est payable, la pension du bénéficiaire est suspendue en tout ou en partie.
- 4 Lorsque, en vertu de l'acte législatif ou du régime de pension au titre duquel la pension du bénéficiaire employé de nouveau est payable, aucune partie de la pension du bénéficiaire n'est suspendue, l'augmentation de la pension payable au bénéficiaire en vertu de la Loi sera payée dans la mesure où elle serait payable si l'augmentation faisait partie de la pension payable au bénéficiaire conformément audit acte législatif ou régime de pension.